



Procès-Verbal

Commission disciplinaire 1ère instance Fédération Française de Flying Disc (FFFD)

Affaire concernant M. et M. – Championnat de France Open N1

Délibération le lundi 8 juin 2026, conformément à l'article 17 du règlement.

Présents :

Eva HANOSKOVA

Dario LUCISANO, secrétaire de séance

Mélessande VAXEVANOGLU, présidente de séance

La commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Flying Disc a été saisie conformément à **l'article 10** du règlement, à la suite d'un signalement portant sur des faits survenus lors du championnat de France Open N1, phase aller, le samedi 30 mai 2026.

Selon les éléments versés au dossier, au cours d'une rencontre opposant l'équipe XXX à l'équipe XXX, deux joueurs de l'équipe XXX, identifiés comme M.XXX et M.XXX, ont adopté des comportements ayant conduit à la détérioration volontaire d'un disque appartenant à l'équipe adverse.

Il est également reproché à M. XXX d'avoir, à l'issue de la rencontre remportée par l'équipe de XXX, saisi un autre disque près du sac de l'équipe adverse et de l'avoir violemment projeté au sol à trois reprises, dans un contexte de célébration.

Ces faits, étayés par des éléments visuels, notamment des photographies et des enregistrements vidéo, sont susceptibles de constituer un manquement aux règles de conduite fédérales ainsi qu'aux principes de fair-play, d'esprit du jeu et de respect du matériel rappelés par le préambule du règlement disciplinaire de la FFFD.

En application de **l'article 22** du règlement disciplinaire, les organes disciplinaires peuvent notamment prononcer une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération. En outre, **l'article 25** prévoit que ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, du blâme et de la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis pendant un délai de trois ans.

Examen de la situation de M. XXX

La commission retient que M.XXX a, dans un premier temps, spiké un disque sous l'effet de la frustration sans vérifier à qui appartenait ce disque. La commission relève qu'au lieu d'adopter une attitude d'apaisement ou de discrétion, l'intéressé a ensuite désigné ce disque comme un « spike disque », alors même qu'il appartenait manifestement à l'équipe XXX.

La commission retient également qu'il a, dans une séquence ultérieure, participé à une action consistant à tordre le disque avec M.XXX alors qu'il savait, ou à tout le moins ne pouvait ignorer, que ce disque n'appartenait pas à son équipe. Dans la dernière séquence, il participe encore à un spike à deux avec M.XXX, puis cherche immédiatement le regard des joueurs XXX présents à proximité, ce qui confère à l'action une dimension de provocation manifeste.

Enfin, la commission retient que M.XXX a plié puis déchiré le disque sans qu'une frustration immédiate puisse être invoquée pour expliquer ce geste. La répétition des comportements et leur progression vers une dégradation complète du matériel caractérisent une atteinte volontaire et assumée au matériel adverse.

S'agissant des éléments de personnalité et de contexte, la commission prend en considération les éléments personnels ainsi que la reconnaissance par l'intéressé de son comportement. Toutefois, la commission relève, comme circonstance aggravante, l'absence d'excuses lors de la ronde finale, alors même que son coéquipier a, pour sa part, présenté des excuses.

Examen de la situation de M.XXX

La commission observe que, dans un premier temps, M.XXX a pu ne pas avoir immédiatement connaissance de l'appartenance du disque à l'équipe XXX, dès lors qu'un disque à spiker lui a été indiqué par un coéquipier. De même, au moment initial où le disque est tordu dans les mains de M.XXX, un doute peut subsister quant à sa pleine connaissance de la provenance du disque.

En revanche, la commission retient qu'au moment où M.XXX récupère le disque et en observe l'état de déformation, il est clairement informé, ou à tout le moins ne peut plus ignorer, le caractère anormal de la situation et l'atteinte déjà portée au matériel adverse. Malgré cela, il poursuit son implication dans la séquence, notamment lors du spike

réalisé à deux avec M.XXX, en lançant des regards vers les joueurs XXX avant et après le geste, ce qui pouvait raisonnablement être perçu comme provocateur.

La commission relève en outre qu'à la fin du match, alors que les adversaires viennent de s'incliner, tous les spikes supplémentaires étaient inappropriés. Il est établi que XXX s'est saisi d'un disque qui n'appartenait pas à son équipe et a commencé à spiker à proximité immédiate des joueurs adverses et l'a fait avec force, dans un contexte de célébration déjà excessif.

La commission prend en compte, à titre de circonstance atténuante, les excuses présentées par M. XXX lors de la ronde finale. En revanche, elle retient comme circonstance aggravante le fait que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il considèrerait ce type de célébration comme normal dans la pratique de l'ultimate, ce qui révèle une perception insuffisante du caractère inadapté des faits. La mention d'éventuels antécédents disciplinaires ou incidents analogues dans d'autres compétitions n'est pas retenue à ce stade, faute d'éléments suffisamment établis dans le dossier.

Appréciation de la commission

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la commission retient que les faits reprochés à M. XXX et à M. XXX sont établis et caractérisent un comportement contraire aux exigences de fair-play, d'esprit du jeu et de respect du matériel sportif, principes au fondement de la vie fédérale.

La commission relève, en particulier, une détérioration volontaire d'un disque pendant la rencontre, puis, s'agissant de M. XXX, la réitération d'un comportement violent à l'issue du match par la projection répétée au sol d'un disque appartenant à l'équipe adverse. De tels agissements, commis dans le cadre d'une compétition officielle, portent atteinte à l'image de la discipline et justifient le prononcé d'une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Une simple mesure d'avertissement ou de blâme apparaît insuffisante au regard du caractère volontaire des faits, de leur répétition, de la dégradation matérielle constatée et du caractère provocateur de certaines séquences. Il convient néanmoins de tenir compte, de manière individualisée, du degré d'implication respectif des deux intéressés, des éléments atténuants relevés et des excuses formulées par le seul M. XXX.

Dispositif

Il est rappelé que les deux joueurs ont reçu les griefs et les documents appuyant la décision et qu'ils ont eu la possibilité de présenter leurs observations et de se défendre.

Par ces motifs, la commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Flying Disc décide :

À l'encontre de M. XXX

Il est prononcé **une suspension temporaire de participation aux compétitions et manifestations sportives fédérales pour la journée du samedi 13 juin 2026**, correspondant au premier jour de la phase retour N1 OPEN.

Cette sanction est assortie d'un **sursis de douze mois, applicable pendant une durée de trois ans** à compter du prononcé de la présente décision, conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire.

À l'encontre de M. XXX

Il est prononcé **une suspension temporaire de participation aux compétitions et manifestations sportives fédérales pour les journées du samedi 13 juin 2026 et du dimanche 14 juin 2026**, correspondant aux deux journées de la phase retour N1 OPEN.

Cette sanction est assortie d'un **sursis de douze mois, applicable pendant une durée de trois ans** à compter du prononcé de la présente décision, conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire.

Les présentes sanctions prennent effet aux dates ci-dessus mentionnées, conformément à l'article 23 du règlement disciplinaire, qui prévoit que la décision fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

La présente décision sera notifiée aux intéressés dans les formes prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire. Conformément aux articles 17, 19 et 24 du même règlement, cette notification mentionnera les voies et délais de recours, notamment la faculté d'interjeter appel dans un délai de sept jours à compter de la notification.



Fait pour valoir ce que de droit.

La Présidente de séance

Mélessande VAXEVANOGLLOU

Le Secrétaire de séance

Dario LUCISANO